



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

SAINT-DENIS, le 10 mai 2021

ARRETE N° 886

portant modification de la composition du
Conseil Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative de La
Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- **VU** le code du sport et notamment son article L.212-13 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- **VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- **VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
- **VU** l'instruction n°06-139JS du 08 août 2006, relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- **VU** l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°3748 du 31 décembre 2020 portant organisation de la DRAJES de La Réunion

Considérant que la nouvelle organisation territoriale de l'Etat, qui a modifié la structure des services de l'Etat chargés de la Jeunesse et des Sports avec la création d'une Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, justifie l'abrogation de l'arrêté n°1821 du 25 mai 2020 de composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition du délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

ARRETE

Article 1 : Création

Il est créé dans le département de La Réunion, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), présidé par le Préfet de La Réunion ou son représentant.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de La Réunion assure le secrétariat du CDJSVA.

Article 2 : Compétence

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire aux loisirs et aux vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Composition

Sont désignés les membres ci-dessous :

1. Collège des services déconcentrés de l'État

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DRAJES de La Réunion
Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DRAJES de La Réunion
Le recteur de l'académie ;
Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Le directeur départemental de la sécurité publique ;
Le commandant de la gendarmerie de La Réunion
Le délégué départemental à la vie associative

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ou son représentant.

3. Collège des Collectivités Territoriales

- Le Président du Conseil Régional de La Réunion, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Départemental de La Réunion, ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4. Collège de la jeunesse engagée

- Le représentant de l'association Solidarité Etudiante ou son suppléant ;
- Le représentant de la Jeune chambre économique de La Réunion ou son suppléant ;

5. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- La présidente de Marmailles Aventures ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de l'enseignement, ou son représentant ;
- La présidente de l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances ou son représentant.

6. Collège des associations sportives

- Le président de la Ligue réunionnaise d'escrime ou son représentant ;
- Le président de la Ligue réunionnaise de sport automobile ou son représentant.

7. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

8. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS), ou son représentant.
- Le président départemental de la CFDT, ou son représentant.

Article 4 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée de donner les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

Présidence :

Le Préfet, ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'État :

Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DRAJES de La Réunion
Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DRAJES de La Réunion
Le directeur départemental de la sécurité publique ;
Le commandant de la gendarmerie de La Réunion

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de La Réunion, ou son représentant.

3. Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire et du sport :

Le président de la Ligue de l'enseignement 974 ou son représentant ;
Le président de l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances ou son représentant
Le président de la Ligue réunionnaise d'escrime ou son représentant ;
Le président de la Ligue réunionnaise de sport automobile ou son représentant.

4. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS), ou son représentant.
Le président départemental de la CFDT, ou son représentant.

5. Collège des associations familiales et de parents d'élèves ;

Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant ;
Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion. Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative et de sa formation spécialisée est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relatif à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°1821 du 25 mai 2020 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Jacques BILLANT

